

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC145

**OBJET : CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DE DISTRIBUTEURS DE BOISSONS CHAUDES NON
ALCOOLISÉES - MODIFICATION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la Décision n° N° VILLE_2020DC071 du 25 juin 2020

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas a conclu une convention temporaire d'occupation du domaine public avec la société Cup service lui autorisant la mise à disposition de distributeur automatique de boissons chaudes sur le domaine public.

CONSIDÉRANT que la Société titulaire fait face à d'importante hausse de ses frais généraux

CONSIDÉRANT que pour maintenir l'équilibre contractuel initialement convenu, une hausse des prix est nécessaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société Cup Service domiciliée 8 allée du Levant – Parc d'Activités – 69890 La Tour de Salvagny, un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le dit avenant portera sur les éléments suivants :

- Le tarif des boissons augmente de 3 centimes par unité
- L'intégralité de la hausse de prix est pris en charge par la collectivité.

Dès lors, le tarif de la boisson passe de 30 à 33 centimes TTC. Le coût unitaire pris en charge par la collectivité passe de 10 à 13 centimes TTC par boisson.

La collectivité conserve la prise en charge de 1 centime TTC par consommation lors de la distribution d'un gobelet en carton.

Les autres éléments du contrat restent inchangés

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.